



A.M.I.C.A.L.E. de Saône

34, rue de la fontaine – 25660 SAÔNE

Statuts de l'association

Révisés en Assemblée Générale ordinaire du 24/11/2017

Article 1 :

A compter du 24 novembre 2017, réunie en assemblée générale ordinaire, l'association A.M.I.C.A.L.E. de Saône (association pour la musique, l'information, la culture, l'animation sportive, les loisirs et l'environnement), fondée le 25 avril 1964 sous le nom d'Amicale des écoles publiques de Saône, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (et le décret du 16 août 1901), prend cette nouvelle dénomination et adopte les statuts qui la régissent, comme suit.

Article 2 :

L'association a pour but de :

- promouvoir la musique, l'information, la culture, l'animation sportive et les loisirs
- sensibiliser à la protection de l'environnement et vulgariser l'écologie,
- organiser des manifestations, des fêtes et toute autre activité dans un intérêt général répondant aux objectifs fixés.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- des publications,
- des expositions, des conférences, des animations
- des cours
- des aides aux activités périscolaires, des cofinancements et des bourses

Article 3 :

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'adresse du local qui lui est réservé. Actuellement, le siège social est situé au 34 rue de la fontaine à Saône. Le Conseil d'administration avertira de tout changement d'adresse les autorités concernées par simple courrier.

Article 4 :

L'association se compose de :

- membres actifs : sont membres actifs les membres des familles à jour de leur cotisation qui participent aux activités ou qui font partie du comité
- membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes majeures qui par leur appui matériel participent à la bonne marche de l'association
- membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association : ils sont dispensés de leur cotisation.

Article 5 :

La cotisation familiale est annuelle. Elle est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation proposée par le Conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou motif grave. L'intéressé sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres (entre 12 et 25)

est fixé par délibération de l'Assemblée générale. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé obligatoirement d'un président et d'autant de vice-présidents que de commissions constituées, d'un secrétaire et d'un trésorier, et de manière facultative, d'un secrétaire-adjoint et/ou d'un trésorier-adjoint.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié chaque année.

En cas de vacance au cours de l'année, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif aura lieu à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'absence de volontaire à la présidence, et pour permettre à l'association de fonctionner, le Conseil d'administration se réserve le droit d'opter pour une présidence à deux têtes, avec une alternance incombant aux membres du comité, selon un rythme défini expressément par le conseil d'administration en temps opportun.

Article 8 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Le quorum : la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire à la validité des opérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président en exercice est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration ; des justificatifs doivent être présentés et feront l'objet de vérifications.

Les personnes rémunérées par l'association peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 10 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année et sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Celle-ci entend le rapport moral sur la gestion du Conseil d'administration et le rapport financier présenté par le trésorier. Le bilan de l'association est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée délibère sur les questions de l'ordre du jour et procède au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire : si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par le présent article.

Article 11 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration exécute les décisions et le programme d'actions arrêté par l'assemblée générale.

Il arrête toute disposition matérielle permettant le bon fonctionnement de l'association. Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations.

Le bureau exécute les décisions approuvées par le Conseil d'administration. Il prend toute initiative courante indispensable au bon fonctionnement de l'association. Il en rend compte au Conseil d'administration.

Article 12 :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, le produit des activités et manifestations, dons,

legs, droits, toutes les subventions et produits financiers, et d'une manière générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

L'association est laïque. Elle accepte comme membre toute personne, sans discrimination politique, religieuse ou raciale.

Article 14 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée, composée de ses membres en exercice, peut délibérer librement quelque-soit le nombre présent.

Article 15 :

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins le quart plus un des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant le même but

q
u
e

l
,

a
m
i
c
a
l